



Avenant n°1 Convention

relative au financement
d'un programme d'études pour le développement de
l'offre TER sur le territoire de Métropole Savoie

Conditions particulières

F61872

GCF2100107

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'ÉTAT (Ministère de la transition écologique et de la cohésion territoriale), représenté par la préfète de la région Auvergne – Rhône-Alpes, Madame Fabienne BUCCIO ,

Ci-après désigné « **L'ÉTAT** »

LA REGION Auvergne Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur **Fabrice PANNEKOUCKE**, en vertu de la délibération n°

du

Ci-après désignée « **La REGION** »

LE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Hervé GAYMARD, agissant en vertu de la délibération du

Ci-après désigné « **Le Département** »

LE SYNDICAT MIXTE METROPOLE SAVOIE, représenté par le Président, Monsieur Thibaut GUIGUE,

Ci-après désignée « **Métropole Savoie** »

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CHAMBERY, représentée par le Président Monsieur Thierry REPENTIN

Ci-après-désignée par « **Grand Chambéry** »

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND LAC, représentée par Le Président Monsieur Renaud BERETTI

Ci-après désignée par « **Grand Lac** »

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE, représentée par la Présidente Madame Béatrice SANTAIS,

Ci-après désignée par « **Cœur de Savoie** »

Et,

SNCF RÉSEAU, Société anonyme au capital de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par **Madame Béatrice LELOUP** – **Directrice Territoriale Auvergne Rhône-Alpes**, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF RÉSEAU** »

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La Loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RÉSEAU,
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau
- Le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau
- L'Accord État-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes signé à Lyon le 16 janvier 2021,
- La convention relative au financement d'un programme d'études pour le développement de l'offre TER sur le territoire de Métropole Savoie, signée par l'État, la Région, le Département, Métropole Savoie, Grand Chambéry, Grand Lac, Cœur de Savoie et SNCF Réseau le 29 juin 2022 date du certificat administratif attestant la signature par l'ensemble des partenaires,

SOMMAIRE

- ARTICLE 1. OBJETS**
- ARTICLE 2. MODIFICATION DES ARTICLES 3 DE LA CONVENTION INITIALES**
- ARTICLE 3. MODIFICATION DES ARTICLES 7 DE LA CONVENTION INITIALES**
- ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION INITIALE**

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

En raison de la complexité des interfaces (Accès Alpins au tunnel du Lyon-Turin, projets de SERM de Lyon et de Grenoble, évolution du modèle TGV), un délai supplémentaire est nécessaire à SNCF Réseau pour finaliser les études prévues.

Le présent avenant n°1 a pour objet la modification du calendrier prévisionnel des études de la convention de financement initiale.

Les articles modifiés sont les articles 3 et 7 des conditions particulières de la convention de financement initiale.

ARTICLE 2. MODIFICATION DES ARTICLES 3 DE LA CONVENTION INITIALE

Le contenu de l'article 3 « Délai prévisionnel de réalisation » de la convention initiale est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

La durée prévisionnelle de réalisation des études est de **60** mois, à compter de l'ordre de lancement des études par SNCF RÉSEAU (non compris les délais de validation des différentes phases d'études).

ARTICLE 3. MODIFICATION DES ARTICLES 7 DE LA CONVENTION INITIALE

Le contenu de l'article 7 « Entrée en vigueur et durée » de la convention initiale est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

La convention prend effet à la date de signature par le dernier des signataires et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

En dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe relatif à la caducité de l'article 10 des **Conditions générales**, les dates de caducité des subventions de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont les suivantes :

- Dépenses éligibles : sont considérées comme éligibles les dépenses comprises entre le 30/04/2021 et le **31/05/2026**
- Subvention : l'aide régionale deviendra caduque si le maître d'ouvrage SNCF Réseau n'adresse pas à la Région l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde dans un délai maximal de 61 mois à compter de la date d'affectation de la subvention par la Commission Permanente de la Région Auvergne Rhône Alpes, soit le **30/11/2026**.



ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION INITIALE

Le calendrier prévisionnel de l'annexe 2 « Détail du programme de l'étude, du calendrier prévisionnel et du coût de l'étude » de la convention initiale est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

	2021	2022	2023	1er semestre 2024	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	janv-25	févr-25	mars-25	avr-25	mai-2025 à juillet 2025	sept-25	Oct-2025 à mai-2026	mai-2026 à nov-2026
CFI																
CCPT																
APPEL D'OFFRE																
VOLET EXPLOITATION																
ETAPE 0 - SHEMA DESSERTE																
ETAPE 1 - DIAGNOSTIC																
ETAPE 2 ETUDE DE SCHEMAS																
Production des scénarii																
Problématique TGV																
Chiffrage des solutions																
Etudes 24 h et tests de robustesse																
ETAPE 3 TRAJECTOIRE																
Synthèse des études et choix du scénario par horizon																
Etablissement du programme des études préliminaires (CT et MT)																
VOLET ETUDE DE TRAFICS																
Etudes de fréquentation																
VOLET AMENAGEMENT GARES																
DECISION D'ENGAGER LA PHASE SUIVANTE																
Conventionnement des études préliminaires																
SOLDE DE LA CONVENTION																

Cotech

Copil

Fait, en 8 exemplaires originaux,

Pour l'État

Pour la Région

**Fabienne BUCCIO
La préfète de la région
Auvergne – Rhône-Alpes**

**Fabrice Pannekoucke
Le Président de la Région Auvergne Rhône-
Alpes**

Pour le Conseil Départemental de la Savoie

Pour Métropole Savoie

**Hervé GAYMARD
Le Président du Conseil Départemental de la
Savoie**

**Thibaut GUIGUE
Le Président du Syndicat Mixte Métropole
Savoie**

Pour Grand Chambéry

Pour Grand Lac

**Thierry REPENTIN
Le Président de la communauté
d'Agglomération du Grand Chambéry**

**Renaud BERETTI
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du lac du Bourget**

Pour Cœur de Savoie

Pour SNCF Réseau

**Béatrice SANTAIS, présidente de la
communauté de communes Cœur de Savoie**

**Béatrice LELOUP
La Directrice Territoriale Auvergne Rhône-
Alpes**